REGLEMENT INTERIEUR
Validé en Comité exécutif
du mercredi 21 décembre 2016

Le rugby est un sport fédérateur et à ce titre possède de fortes valeurs sportives, éducatives, sociales et de convivialité. A ce titre, le RCV s'engage à faire vivre ces valeurs de respect, cohésion, solidarité, loyauté, lutte contre la violence et la discrimination, et convivialité.
D'une manière générale le respect de la personne humaine est une valeur à magnifier en toutes circonstances et notamment au sein des débats. L'entraide dans les tâches quotidiennes au sein de l'Association doit prévaloir en toutes circonstances entre membres de l'association sportive.

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association sportive du RCV. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres adhérents de l'association et salariés.
Ce règlement s'applique à toute personne, y compris non adhérente, qui participe en tant que bénévole à une manifestation ou un événement sportif ou non, organisé ou co-organisé par le club.
Ce règlement ainsi que les statuts sont disponibles au siège de l'association et sur le site internet du club.

Le règlement intérieur s'applique dans tous les lieux utilisés par le club pour son activité (terrain de jeu et d'entraînement, lieux d'hébergement et de restauration, salle de musculation et de soins, lors des déplacements...).

A titre spécifique et pour le cas où l'association emploierait plus de 20 salariés, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 1311-2, les entreprises (quelle que soit leur forme juridique) qui occupent habituellement au moins 20 salariés doivent établir un règlement intérieur.
Ce règlement s'applique à l'ensemble du personnel salarié toutes catégories d'emplois confondues. Il peut prévoir des dispositions spécifiques pour telle ou telle catégorie d'emplois au sein de l'association (emplois sportif/ emplois administratifs) et qu'il s'appliquera à toutes les personnes exécutant une prestation de travail au sein du club, y compris à celles n'étant pas liées audit club par un contrat de travail.

S'agissant de la procédure d'élaboration, le règlement intérieur est un acte unilatéral de l'instance dirigeante (comité exécutif) représentée par son président (employeur au sens du Code du travail) . En cas de dépassement du seuil obligatoire de nombre de salariés, le président doit néanmoins recueillir l'avis préalable des représentants du personnel (avis qui ne le lie pas) avant d'effectuer les formalités de dépôt

Chapitre 1
relatif aux dispositions générales du règlement intérieur et à l'organisation et au fonctionnement de l'association.

Article 1 : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association entraîne acceptation des statuts et du présent règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble des actions mises en place par l'association. Les parents de joueurs mineurs sont garants pour leurs enfants de l'application dudit règlement.
Le présent règlement intérieur s'applique aussi pour les salariés et ceux définis ci-dessus suivant les termes de l'article 2.

Ex 5/5

RUGBY CLUB VANNETAIS BRETAGNE SUD
Stade Jo Courtel – 32 Avenue du Président Wilson – 56000 VANNES – Tél. 02.97.47.26.79 – Fax. 02.97.69.00.35
wwwrcvannes.com - Email. secretariat@rcvannes.com
Association loi 1901 à but non lucratif – N° de dossier préfecture 1180 du 6.11.1950, enregistrée sous le N° W563001465
N° SIRET : 399 013 069 00014 – APE 9312 Z

Article 2 : Objet et champ d'application du règlement intérieur pour les salariés

Le règlement intérieur régulièrement établi s'impose à l'employeur et à tous les salariés de toutes catégories de l'association exploitant le club ; à ce titre il s'impose notamment aux joueurs et éducateurs et entraineurs sportifs salariés de l'association.. Il s'impose également à toute personne exécutant occasionnellement ou non une prestation de travail au sein du club, y compris si cette personne n'est pas liée au club par un contrat de travail, le respect du règlement intérieur n'ayant pas pour effet de placer l'intéressé en état de subordination juridique. Une charte de fonctionnement est mise en place pour les personnes autres que sous contrat.

Article 3 : fonctionnement du comité exécutif. Organigramme- Délégations comité exécutif – Éligibilité aux instances fédérales

Les statuts fixent les conditions d'élection des membres du comité exécutif (COMEX). Ils précisent les fonctions de chacun des membres élus. Ils déterminent les conditions de nomination du comité exécutif élargi et des personnes désignées sur des missions ponctuelles.

Dans ce cadre le président peut désigner un membre du COMEX comme adjoint à un des membres du bureau (trésorier, secrétaire...). L'adjoint aura pour tâche de remplacer le titulaire en cas d'empêchement mais pourra aussi le seconder en cas de besoin.

Les délégations seront consignées par écrit dans un registre des délégations établi par le secrétaire général.

Certaines missions peuvent être déléguées suivant les formes fixées par les statuts à des membres de l'association ou bien non adhérent à l'association suivant les statuts suivant la mission, notamment :

- le suivi de certains projets ou actions décidées par le COMEX
- la représentation du club au sein des instances Fédérales et dans certaines manifestations

Le délégataire de la mission devra en rendre compte au COMEX de son intervention suivant les formes fixées par le délégant (président). Les lettres de mission ou avenant doivent l'objet d'une présentation au COMEX.

Les représentants de l'Association aux assemblées générales des Fédérations, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux auxquels elle est affiliée sont désignés par le comité exécutif du RCV.

Les candidatures de membres du RCV aux diverses instances : Fédérations, Comités Régionaux et des Comité Départementaux auxquels est affilié le RCV doivent avoir l'avis favorable du comité exécutif du RCV.

Article 4 : Délégation au profit du directeur technique sportif ou coordonnateur technique

Le directeur technique sportif (qui peut être aussi dénommé « le coordonnateur technique ») au sein du club chargé de la coordination sportive a en charge le projet de sportif de l'association.

Le président de l'association du RUGBY Club Vannetais, sur proposition du COMEX délègue au directeur technique et par délégation de celui-ci aux salariés sportifs référents des équipes du Rugby Club Vannetais la responsabilité de la mise en place de l'encadrement technique pour les entrainements, les matchs et les tournois. En cas de non-conformité d'encadrement (FFR et ministère des sports), ils devront exercer le droit d'alerte à l'élu responsable du domaine concerné. L'élu en concertation avec le directeur technique devra prendre toutes les dispositions pour résoudre le dysfonctionnement et en avertir au préalable le président.

Article 5 : Délégation de signature des conventions, prestations et dépenses

RUGBY CLUB VANNETAIS BRETAGNE SUD
Stade Jo Courtel – 32 Avenue du Président Wilson – 56000 VANNES – Tél. 02.97.47.26.79 – Fax. 02.97.69.00.35
wwwrcvannes.com - Email. secretariat@rcvannes.com
Association loi 1901 à but non lucratif – N° de dossier préfecture 1180 du 6.11.1950, enregistrée sous le N° W563001465
N° SIRET : 399 013 069 00014 – APE 9312 Z

Avant toute signature de convention de partenariat avec des fournisseurs ou de clients, de collaboration avec une société tierce et de dépenses supérieures à 5 000€, celles-ci doivent être validées par le COMEX et présenté en séance. Ces engagements sont signés par le Président ou par délégation au secrétaire général ou trésorier.
Pour les conventions à incidence financière supérieure ou égale à 5 000.00 euros, Les objectifs et les orientations liés à ces conventions, prestations, ou dépenses doivent être débattus en COMEX puis votés.
Les prestataires, les personnes externes ou sociétés sous conventions ne sont pas habilitées à représenter le Rugby Club Vannetais et ne possèdent aucune délégation de dépenses et ne peuvent engager juridiquement le RCV, sauf cas express fixé par la convention de partenariat, de prestations ou de dépenses.
Le comité exécutif peut donner délégation, pour une durée donnée (durée du mandat ou infra), pour un montant plafonné ou non, à un ou plusieurs des membres du bureau à effet de signer en son nom les conventions et contrats avec des tiers.

Articles 6 : Procédures relatives à l'engagement des dépenses et de remboursement des frais par les membres de l'association

Toutes les dépenses doivent au préalable obtenir l'aval du trésorier, du secrétaire général ou du président.
Concernant les frais de déplacement, toutes les dépenses réellement engagées par les membres au titre du Rugby Club Vannetais pourront être remboursées, avec accord préalable du président, trésorier ou secrétaire général, sur présentation de justificatifs.
Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, une indemnisation sera calculée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus, pour se rendre sur le lieu de mission et retour. Le barème utilisé pour les bénévoles et salariés est fixé par la politique interne du club en réunion de bureau et revu chaque 1er juillet. Aucune facture de carburant ne sera remboursée. Les frais annexes à l'utilisation du véhicule personnel pourront être remboursés : stationnement, péages...
Les frais d'hébergement, repas, titres de transport, etc. seront remboursés sur présentation de factures ~~au-delà de 300 €~~ ~~le trésorier~~ Quel que soit le montant engagé, le président, le secrétaire général ou le trésorier doit au préalable avoir donné un avis favorable à la dépense.
Concernant les frais de documentation, reproduction, tirages, etc., le remboursement de ces frais aura lieu sur présentation des factures et avec accord préalable du ~~Comex~~ bureau exécutif.

Article 7 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut décider de désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes si le budget prévisionnel présenté par le trésorier le nécessite. Ces vérificateurs aux comptes seront élus parmi les membres éligibles de l'Association.

Chapitre 2
dispositions relatives aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité.

Article 8 : mesures d'hygiène et de sécurité

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du Code du Travail, ce règlement fixe les dispositions relatives à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein du club. Il peut venir en complément des dispositions conventionnelles prévues notamment s'agissant des joueurs et des entraîneurs au titre des championnats relevant des dispositions du rugby amateur. (

Des dispositions spéciales peuvent être prévues ; si elles font l'objet de notes de service ou d'une charte interne, elles sont établies dans les mêmes conditions que le présent règlement dès lors qu'elles fixent des prescriptions générales et permanentes relevant de l'objet de celui-ci.
Un document unique des risques professionnels est établi conformément au code du travail.
Le Président du club, les membres du bureau du comité exécutif, sont fondés à veiller l' application du dit réglement. Le président peut être amené à accorder des dérogations justifiées, après avis du comité exécutif.

RUGBY CLUB VANNETAIS BRETAGNE SUD
Stade Jo Courtel – 32 Avenue du Président Wilson – 56000 VANNES – Tél. 02.97.47.26.79 – Fax. 02.97.69.00.35
wwwrcvannes.com - Email. secretariat@rcvannes.com
Association loi 1901 à but non lucratif – N° de dossier préfecture 1180 du 6.11.1950, enregistrée sous le N° W563001465
N° SIRET : 399 013 069 00014 – APE 9312 Z

Article 9 : Hygiène et santé

a) Dispositions générales
Toutes les personnes adhérentes à l'association et salariés de celle ci doivent veiller à préserver le bon état et la propreté des locaux, du mobilier au sein de l'ensemble des infrastructures du club. Elles s'engagent à prendre soin du matériel et à entretenir les équipements qu'elles utilisent.
Les salariés sur leur temps de travail doivent s'abstenir de fumer, de consommer ou même d'introduire de l'alcool ou des substances nocives et illégales dans l'enceinte du club.
La réglementation concernant l'usage du tabac s'applique tant dans les locaux de travail que dans les locaux recevant du public.
Le refus de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

b) Dispositions spécifiques applicables aux joueurs, aux entraîneurs et aux autres adhérents de l'association

Les installations mises à la disposition des joueurs et des entraîneurs et des autres adhérents de l'association doivent être maintenues en état de propreté constante, dans la limite des moyens mis à la disposition par la mairie, en tant que propriétaire.
La salle de musculation est mise à disposition des joueurs et entraineurs relevant de l'association sportive. Le préparateur physique ou toute autre personne mandatée est chargé de veiller au bon état du matériel (entretien, réparations... .). Seules les personnes majeures licenciées au RCV sont autorisées à utiliser seuls les différents appareils mis à disposition. (à supprimer)
Les joueurs et entraineurs licenciés à l'association RCV doivent avoir une hygiène de vie compatible avec l'activité de joueurs et d'entraineurs de rugby.
Les joueurs s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage, à se soumettre aux contrôles diligentés par les instances compétentes et à se conformer aux actions de prévention et de suivi menées par le club .
En cas de maladie ou de blessure, le joueur concerné en avisera immédiatement soit son entraîneur soit le responsable du club. Ces derniers informeront le médecin du club qui, selon le cas, se déplacera au club ou recevra le joueur à son cabinet. Il en est de même pour le kinésithérapeute den lien avec le club qui interviendra sur demande du médecin.

Le médecin du club décidera si le joueur peut participer aux entraînements et la reprise de l'entraînement pour les joueurs blessés, en conformité avec les dispositions légales régissant la sécurité sociale. L'information médicale concernant la situation du joueur relève du secret médical.

Tout joueur blessé ou malade doit avoir le souci de se soigner et de retrouver ses moyens le plus rapidement possible.
Les responsables administratifs de chaque équipe ou catégorie d'âge, les entraineurs ont l'obligation de déclarer auprès de l'élu au comité exécutif en charge du domaine sportif, au plus tard le lendemain de la survenue du fait et si nécessaire sur les feuilles de match, tout accident, incident, blessure de joueurs pendant un match et entrainement afin que le joueur puisse bénéficier de la protection de la licence qu'il a signée. Le responsable administratif de chaque équipe ou catégorie d'age devra avoir à sa disposition les imprimés de déclaration nécessaires.

Le responsable du domaine sportif pourra être amené à vérifier si toutes les dispositions de sécurité ont été prises pour prévenir et/ou remédier à ces accidents, incidents ou blessures.

Article 10: Sécurité et prévention

a) Dispositions générales
Chaque salarié du club doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées au Club House et dans le bâtiment à usage de bureaux et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Des instructions précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les circulations et les locaux du club. Elles seront présentées aux salariés lors de la reprise de la saison sportive par le ~~secrétaire général~~ Président ou son représentant. .
Chaque salarié doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé et de celles de ses collègues de travail.
En application des dispositions légales en vigueur, les salariés du club sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires en application de la réglementation de la médecine du travail.

RUGBY CLUB VANNETAIS BRETAGNE SUD
Stade Jo Courtel – 32 Avenue du Président Wilson – 56000 VANNES – Tél. 02.97.47.26.79 – Fax. 02.97.69.00.35
wwwrcvannes.com - Email. secretariat@rcvannes.com
Association loi 1901 à but non lucratif – N° de dossier préfecture 1180 du 6.11.1950, enregistrée sous le N° W563001465
N° SIRET : 399 013 069 00014 – APE 9312 Z

Le refus de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et aux visites médicales peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Afin d'éviter les accidents, les salariés, joueurs, entraineurs et autres adhérents doivent éviter les bousculades, insultes, disputes et jeux violents ou rixes lors de leur présence dans l'enceinte sportive pour quelque cause que ce soit. La survenue de ces comportements pourra entrainer des sanctions.

La détention dans l'enceinte du club (terrains et bâtiments) d'armes réelles ou factices y compris par destination et matériels d'autodéfense est interdite.
Il est rappelé que l'établissement n'est en aucun cas responsable des dégradations et des vols des affaires personnelles des membres.

b) Dispositions complémentaires spécifiquement applicables au personnel administratif

Tout accident du travail ou maladie doit être porté à la connaissance du responsable du club le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou au plus tard dans les (ou 48 ?) heures, sauf force majeure ou impossibilité absolue. Les accidents survenant au cours du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail doivent donner lieu à la même déclaration. En cas d'accident, il revient à l'employeur, le cas échéant, de rédiger, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration d'accident destinée à la Sécurité Sociale.

c) Dispositions complémentaires spécifiquement applicables aux joueurs et aux entraîneurs

En dehors des matches ou des entraînements, la pratique d' un autre sport « dangereux » est soumis à l'autorisation d'un médecin rattaché au club.

Chapitre 3
relatif aux dispositions concernant les règles organisationnelles l'association

Article 11 : Horaires de travail des salariés

Sauf circonstances particulières ou pour les salariés relevant par la convention collective du sport des dispositions spécifiques (entraineurs/ cadres) les salariés doivent respecter les horaires de travail et de pauses en vigueur, affichés dans les locaux du club et ou fixés dans leur contrat de travail. Le secrétaire général est garant du respect du temps de travail et du volume horaire accompli de chacun des salariés.

Article 12 : Horaires des activités

Un planning des horaires des activités (entrainements) sera affiché à l'accueil ou sur le panneau d'affichage aux divers terrains d'entraînement ou au club house. En dehors de ce planning aucune surveillance collective ne sera exercée par le Rugby Club Vannetais.
De manière spécifique pour les mineurs et notamment pour les catégories les plus jeunes, la surveillance des joueurs mineurs s'exercera depuis la remise du parent à l'encadrant sportif jusqu'à la remise du dit joueur aux parents par l'encadrant sportif. Lors de l'inscription au club, les parents indiqueront si l'enfant mineur est autorisé à arriver sur le lieu de rassemblement et rentrer chez lui seul sans accompagnement d'un représentant de l'autorité parentale.
En cas de difficultés particulières (retard excessif des parents/ fugues du joueur/ accidents après l'entrainement et dans l'enceinte sportive...), l'encadrant sportif devra alerter le secrétaire général ou le président afin de prendre toutes dispositions nécessaires.
Pour les jours de match, le joueur convoqué doit se mettre à disposition des besoins de l'encadrant sportive suivant les horaires fixés par l'encadrant.
Le Rugby Club Vannetais peut faire l'objet de fermeture ponctuelles : vacances scolaires, intempérie, arrêté municipal. Les entraineurs pourront organiser suivant les dispositions prises des activités ou entrainements spécifiques.

RUGBY CLUB VANNETAIS BRETAGNE SUD
Stade Jo Courtel – 32 Avenue du Président Wilson – 56000 VANNES – Tél. 02.97.47.26.79 – Fax. 02.97.69.00.35
wwwrcvannes.com - Email. secretariat@rcvannes.com
Association loi 1901 à but non lucratif – N° de dossier préfecture 1180 du 6.11.1950, enregistrée sous le N° W563001465
N° SIRET : 399 013 069 00014 – APE 9312 Z

Article 13 : Usage du matériel

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout matériel qui lui est confié.
Il est interdit de sortir des locaux du club des objets appartenant à celui-ci sans autorisation du président ou son représentant (secrétaire général) par délégation.

Article 14 : Retards, absences

a) Dispositions générales

Les retards et absences non justifiés des salariés et ou des joueurs, entraineurs, autres adhérents peuvent entraîner l'une des sanctions prévues à l'article du présent règlement, leur réitération constituant une circonstance aggravante. Une charte propre aux joueurs est annexée au présent règlement intérieur.
Les congés des salariés doivent faire l'objet d'une demande, sur un imprimé spécifique. L'autorisation de congés des salariés sera signée du Président ou du secrétaire général par délégation. Il ne revient pas aux cadres techniques chargés d'entrainements de fixer la date des congés des joueurs salariés. .

b) Dispositions applicables au personnel administratif

Tout retard doit être justifié auprès du Président ou du secrétaire général.
Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues à l'article du présent règlement.
L'absence pour maladie, pour accident ou pour toute autre cause devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 24 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.
Toute absence non justifiée peut faire l'objet d'une sanction. Il en est de même de toute sortie anticipée sans motif légitime ou sans autorisation.

c) Dispositions complémentaires spécifiquement applicables aux joueurs, aux entraîneurs, et autres adhérents à l'association.

Tout joueur et tout entraîneurest tenu de répondre présent à toutes les convocations (entraînements, matchs, manifestations) et à suivre les instructions qui lui sont données. .
Lors des déplacements, les joueurs et entraîneurs devront se trouver à l'heure exacte au point de rassemblement qui leur aura été communiqué. En aucun cas, ils ne pourront se séparer du groupe sans autorisation de l'entraîneur. En cas d'autorisation exceptionnelle, le joueur devra être de retour au lieu et à l'heure qui lui auront été communiqués.
Toute absence doit être immédiatement signalée à l'entraîneur ou à la personne qu'il aura éventuellement déléguée, avant les jours de compétitions, , par téléphone et confirmée pour les joueurs mineurs par leur représentant légal en précisant le motif et la durée probable. Au retour, l'absence devra être justifiée par un certificat médical ou toute autre pièce justificative selon le motif pour les joueurs et entraineurs salariés avec l'association.

Article 15 : Comportement — Tenue

a) Dispositions générales
A l'intérieur et à l'extérieur du club, les joueurs et les entraîneurs et autres adhérents de l'association, étant les représentants du club, doivent se comporter de façon correcte en ne portant pas atteinte à l'image du club. Les dirigeants, les joueurs et les entraîneurs sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion à l'égard des informations (soit générales, soit individuelles) dont ils auraient connaissance concernant le club, ses salariés, les bénévoles, les dirigeants, les joueurs (mineurs ou majeurs).

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches ou notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être lacérées et/ ou détruites.

Toute détérioration ou dégât quelconque doit être signalé afin qu'ils puissent être réparés.
Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une sanction.

RUGBY CLUB VANNETAIS BRETAGNE SUD
Stade Jo Courtel – 32 Avenue du Président Wilson – 56000 VANNES – Tél. 02.97.47.26.79 – Fax. 02.97.69.00.35
wwwrcvannes.com - Email. secretariat@rcvannes.com
Association loi 1901 à but non lucratif – N° de dossier préfecture 1180 du 6.11.1950, enregistrée sous le N° W563001465
N° SIRET : 399 013 069 00014 – APE 9312 Z

b) Dispositions complémentaires spécifiquement applicables aux joueurs et aux entraîneurs

Le joueur et l'entraîneur doivent porter la tenue officielle du club toutes les fois où cela leur sera demandé par le club, sous réserve des moyens dédiés à chaque équipe. Lors des entraînements, des matchs, des déplacements, des reportages télévisés ou simplement photographiques, le joueur ou l'entraineur est tenu de porter les équipements fournis par le club, si cet équipement est fourni, sauf accord particulier entre le président le joueur et/ ou l'entraîneur.

Article 16 : Droit à l'image et rectification sur les fichiers détenus au club

Au cours de la saison, les joueurs, entraineurs et membres de l'association sont amenés à être photographiés lors de diverses manifestations : entraînements, matchs, tournois, fêtes du club... Ces photos sont indispensables à la communication du club : site Internet, presse, plaquette annuelle, recherche partenaire, exposition, panneau, forum...
Les personnes ne souhaitant pas apparaître sur les divers supports de communication (photo d'équipe, d'action ou d'ambiance, reportage télévisé...) doivent nous le faire savoir par écrit sur papier libre. Cet écrit doit être joint au dossier d'inscription lors de la signature de la licence ou lors de l'adhésion.
L'absence de réponse sera considérée comme un accord implicite.
Par ailleurs, des fichiers nominatifs peuvent être mis en place pour permettre une meilleure organisation de la vie du club (convocations, etc), Les éléments des dits fichiers peuvent faire l'objet d'un droit de rectification si nécessaire et à la demande de l'adhérent auprès du secrétaire général du club.

Article 17 : Vie festive

L'association peut organiser des événements conviviaux. Le ou les initiateurs du projet (joueurs, entraineurs, dirigeants) doivent solliciter préalablement l'accord du président ou du secrétaire général afin de mettre à disposition les locaux pour leur manifestation. La manifestation ne doit pas être contraire à la convention qui lie l'association à la mairie, propriétaire des locaux et respecter les conditions de ladite convention.

La vente et la consommation des produits alcoolisés au sein du club est soumis aux dispositions du code des débits de boisson.
La fourniture d'alcool de manière permanente et non réservée aux adhérents n'est pas possible, sauf à détenir les types de licences autorisés.
L'association ne peut ouvrir un bar fixe pour ses seuls membres ou invités par eux, à la condition que l'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices et que les boissons disponibles appartiennent au groupe 1 (boissons sans alcool) ou au groupe 2 et 3 (boissons fermentées non distillées, vins, bière, et inférieurs à 18°).
La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans même accompagnés est interdite.
La mise en place des débits de boissons temporaire est soumise à l'autorisation du maire.

Chapitre 4
Droits et sanctions des personnes

Le présent chapitre énonce notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre le club à l'encontre des adhérents à l'association ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés (article L 1332-1, L 1332-2, L 1332-3 du Code du Travail).

Article 18 : Sanctions disciplinaires (articles L 1331-1 à L 1332-5 du Code du Travail)

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.
Un seul et même acte fautif ne peut donner lieu à plusieurs sanctions.

RUGBY CLUB VANNETAIS BRETAGNE SUD
Stade Jo Courtel – 32 Avenue du Président Wilson – 56000 VANNES – Tél. 02.97.47.26.79 – Fax. 02.97.69.00.35
wwwrcvannes.com - Email. secretariat@rcvannes.com
Association loi 1901 à but non lucratif – N° de dossier préfecture 1180 du 6.11.1950, enregistrée sous le N° W563001465
N° SIRET : 399 013 069 00014 – APE 9312 Z

a) Dispositions applicables au personnel administratif

En tenant compte dans chaque cas des faits et des circonstances, une des sanctions suivantes pourra être prononcée, sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement :
- mise en garde orale ou écrite destinée à attirer l'attention du salarié.
- Avertissement _ mise à pied disciplinaire (suspension temporaire du contrat sans rémunération) ;_ licenciement disciplinaire, avec ou sans préavis et indemnités de rupture selon la gravité de la faute.

b) Dispositions applicables aux joueurs et aux entraîneurs et autres adhérents au club.

En tenant compte dans chaque cas des faits et des circonstances, une des sanctions suivantes pourra être prononcée, sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement.

- Mise en garde orale ou écrite destinée à attirer l'attention de la personne salariée ou adhérente
- Avertissement _mise à pied disciplinaire (suspension temporaire du contrat sans rémunération) pour les salariés
- rupture du contrat pour faute grave pour les salariés
- Exclusion de l'association pour les personnes adhérentes à l'association.

De manière générale, la dégradation de biens appartenant au Rugby Club Vannetais ou bien loué pour les besoins et occasionné par un membre du club sera facturée (bus, mini bus, appareil de musculation, etc.)

Article 19 : Droits de la défense

Toute sanction autre que la mise en garde orale sera motivée et notifiée par écrit au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception.
En outre, toute sanction qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, sera entourée des garanties de procédure prévues par les articles L. 1332-1 et suivants, R. 1332-1, R. 1332-2 et R. 1332-3 du Code du Travail (convocation du salarié, entretien préalable, notification motivée de la sanction).

Article 20 : Interdiction et sanctions du harcèlement sexuel et moral

Conformément aux articles L. 1153-1 à L.1153-6 du Code du Travail, aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.
Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.
En conséquence, tout salarié de l'entreprise dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées à l'article 18.
Conformément aux articles L. 1152-1 à L. 1152-6 du Code du Travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.
Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.
Tout salarié du club ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 1153-1, L. 1153-2, et/ ou L. 1152-1, 1152-2 du Code du Travail est passible d'une sanction disciplinaire.

RUGBY CLUB VANNETAIS BRETAGNE SUD
Stade Jo Courtel – 32 Avenue du Président Wilson – 56000 VANNES – Tél. 02.97.47.26.79 – Fax. 02.97.69.00.35
wwwrcvannes.com - Email. secretariat@rcvannes.com
Association loi 1901 à but non lucratif – N° de dossier préfecture 1180 du 6.11.1950, enregistrée sous le N° W563001465
N° SIRET : 399 013 069 00014 – APE 9312 Z

Article 21 : création d'une commission chargée de médiation disciplinaire.

Il est créé une commission technique chargée de médiation disciplinaire. Cette commission est chargée de proposer au président de l'association RCV, ou son représentant, en fonction des éléments établis, les sanctions envisageables, dans le respect des procédures légales établies.
A la demande du président, elle se réunit afin d'examiner les faits et propose rapidement après sa réunion les suites qu'elle juge utile. Elle peut entendre toutes personnes y compris l'éventuel auteur des faits reprochés, dans le respect des droits de représentation. Le président statue en fonction des éléments constatés. Il n'est pas lié par l'avis de la commission, sans préjuger l'avis du Comité exécutif , s'il est réuni sur cette affaire.
Cette commission est composée de quatre personnes, de deux élus du Comité exécutif dont le secrétaire général du club, , d'une personne qualifiée non membre du comité exécutif, ni salarié, proposée par le président compétente en matière de droit de travail et du délégué du personnel s'il est désigné ou du directeur technique sportif.
Cette commission se réunit soit pour traiter les situations des personnes salariées du club, sportifs ou administratifs et les adhérents auteurs de faits justifiant d'une sanction.
Elle peut aussi se réunir à la demande d'une ou des personnes ayant eu à subir des faits ou propos contraires au présent réglement et mettant en cause joueur, entraineur ou adhérent au club dans l'enceinte du club ou en lien avec la vie du club, sans préjudice des procédures judiciaires engagées par ces personnes.

ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Article 22 : Chartes internes :

Une charte des joueurs est incluse à ce règlement intérieur et est fixée à chaque début de saison par catégorie d'âge.
Le comité exécutif peut décider de mettre en place une ou plusieurs chartes internes de fonctionnement du club, adaptée aux domaines, par exemple (non exhaustif) : charte de l'éducateur, charte du bénévole

Article 23 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur :

1 - a été transmis à la Commission du Statut de Fédérale de la FFR
2 - a été déposé au Conseil de Prud'hommes de Vannes
3 4 - a été communiqué en deux exemplaires à l'innspection du Travail, DIRRECTE
5 - a été affiché sur les lieux de travail lainsi que sur la porte du lieu où ont lieu en principe les entretiens et démarches liées à l'embauche.

Il entre en vigueur dès l'accomplissement de la dernière des formalités de dépôt et de publication ci-dessus., soit le : 23/12/16

Article 24 : Modifications ultérieures

Toute modification ultérieure ou tout retrait de dispositions de ce règlement doit être, conformément au Code du Travail, soumis à la même procédure d'adoption et d'entrée en vigueur, étant entendu que toute disposition du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables au club du fait de l'évolution de ces dernières, sera nulle de plein droit. Elle devra être retirée dans les meilleurs délais

Fait en cinq exemplaires

à Vannes, le 21 décembre 2016

Le Président,

Bertrand Ly

Ex 5/5

RUGBY CLUB VANNETAIS BRETAGNE SUD
Stade Jo Courtel – 32 Avenue du Président Wilson – 56000 VANNES – Tél. 02.97.47.26.79 – Fax. 02.97.69.00.35
wwwrcvannes.com - Email. secretariat@rcvannes.com
Association loi 1901 à but non lucratif – N° de dossier préfecture 1180 du 6.11.1950, enregistrée sous le N° W563001465
N° SIRET : 399 013 069 00014 – APE 9312 Z